



# Budget fédéral de 2023

Le 29 mars 2023

N° 2023-18

## **Budget fédéral de 2023 : Pleins feux sur les services financiers**

Les sociétés du secteur des services financiers pourraient être touchées par les nouvelles mesures contenues dans le budget fédéral de 2023. En particulier, le budget instaure plusieurs changements qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les institutions financières, y compris les banques et les compagnies d'assurance, notamment :

- la déduction des dividendes;
- l'impôt sur le rachat de capitaux propres;
- l'impôt minimum mondial du Pilier Deux;
- le traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »).

En outre, les sociétés de gestion d'actifs pourraient avoir intérêt à examiner les nouvelles mesures suivantes du budget fédéral de 2023 afin de déterminer la mesure dans laquelle elles seront touchées :

- l'impôt sur le rachat de capitaux propres;
- l'impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé;
- les actions accréditatives et le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques;
- les innovations et les incitatifs verts;
- le traitement fiscal accordé aux caisses de crédit.

En plus de ces mesures, les sociétés touchées devraient également connaître les autres mesures annoncées précédemment qui n'étaient pas abordées dans le budget fédéral de 2023.

## **Mesures budgétaires touchant les institutions financières, y compris les banques et les compagnies d'assurances**

### *Déduction des dividendes*

Le budget propose de refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché.

Les règles d'évaluation à la valeur du marché s'appliquent à certains biens immobiliers (les « biens évalués à la valeur du marché ») détenus par des institutions financières dans le cadre normal de leurs activités. En vertu de ces règles, les gains non réalisés sont inclus dans le calcul du revenu annuel et les gains réalisés au titre de la disposition des biens évalués à la valeur de marché sont inclus dans le revenu normal, et non dans les gains en capital. Les actions sont généralement des biens évalués à la valeur du marché lorsqu'une institution financière détient moins de 10 % des voix ou de la valeur de la société qui a émis les actions (les « actions du portefeuille ») et qu'elle n'est pas liée à l'émetteur.

Aux fins de ces règles, « institution financière » englobe généralement les banques, les sociétés de fiducie, les caisses de crédit, les compagnies d'assurance, les sociétés dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent à des personnes sans lien de dépendance et/ou à acheter des titres de créance émis par des personnes sans lien de dépendance, des courtiers en valeurs mobilières inscrits, des sociétés contrôlées par des institutions financières, ainsi que certaines autres sociétés dont les actifs sont presque entièrement constitués d'actions et de dettes d'institutions financières liées. Les sociétés de fonds communs de placement et certaines autres sociétés sont exclues.

La déduction des dividendes reçus vise à limiter l'imposition de plusieurs niveaux d'impôt sur les sociétés à mesure que les fonds sont distribués par l'intermédiaire de groupes de sociétés.

L'élimination de la déduction des dividendes reçus fait en sorte que tous les revenus reçus par les institutions financières relativement aux biens évalués à la valeur du marché sont imposés comme revenu tiré d'une entreprise.

Il est proposé que ces changements s'appliquent aux dividendes reçus après 2023.

### **Observations de KPMG**

La proposition du budget vise à refuser la déduction des dividendes reçus par les institutions financières qui détiennent des actions comme biens évalués à la valeur du marché. Les institutions financières touchées par cette proposition seront tenues d'analyser la source de tous les dividendes canadiens reçus afin de déterminer s'ils sont détenus comme biens évalués à la valeur du marché ou autrement pour déterminer si la déduction des dividendes sera refusée. Cela est susceptible d'avoir une incidence sur le taux d'imposition effectif des institutions financières qui reçoivent un montant important de dividendes canadiens.

### *Impôt sur le rachat de capitaux propres*

Le budget fournit des précisions sur la proposition d'un impôt de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par des sociétés publiques au Canada. Cet impôt, qui a été annoncé pour la première fois dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, s'applique aux sociétés publiques, aux fiducies de placement immobilier (« FPI »), aux fiducies et aux sociétés de personnes qui sont des entités intermédiaires de placement déterminées (« EIPD ») qui résident au Canada et dont les actions/parts sont cotées à une bourse de valeurs désignée. L'impôt ne s'appliquerait pas aux sociétés de placement à capital variable.

### **Observations de KPMG**

Au cours des dernières décennies, le rachat d'actions a dépassé les dividendes en tant que moyen privilégié pour les institutions financières de restituer de l'argent aux actionnaires. Cette méthode peut être plus avantageuse sur le plan fiscal pour les investisseurs plutôt que de recevoir un dividende. Les sociétés rachètent souvent leurs actions dans le but de réduire le coût du capital, ainsi que de consolider la participation, de maintenir le prix des actions, en sous-évaluation, et d'augmenter leurs ratios financiers clés. Il sera intéressant de voir si les propositions législatives auront une incidence sur la décision d'une société concernant le régime choisi pour les opérations de restructuration de capital.

Il sera également intéressant de voir comment la taxe de 2 % proposée sera traitée aux fins de l'impôt, tant dans le contexte national que dans celui des sociétés étrangères affiliées.

### *Impôt minimum mondial du Pilier Deux*

Le budget annonce l'intention du gouvernement d'instaurer des mesures législatives mettant en œuvre la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et un impôt supplémentaire minimum national applicable aux entités canadiennes des entreprises multinationales

(« EMN ») dont les revenus annuels sont de 750 millions d'euros ou plus. Cette annonce concorde avec les énoncés précédents du gouvernement dans le budget fédéral de 2022.

Les mesures législatives mettant en œuvre la RDIR et l'impôt supplémentaire minimum national s'appliqueront aux exercices des EMN commençant à compter du 31 décembre 2023.

Le budget annonce également la mise en œuvre de la Règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII ») en vertu du Pilier Deux, en vigueur pour les exercices des EMN commençant à compter du 31 décembre 2024.

#### **Observations de KPMG**

Le gouvernement a l'intention de publier, au cours des prochains mois, des propositions législatives sur la RDIR et l'impôt supplémentaire minimum national, aux fins de consultation publique, et de soumettre ultérieurement des propositions législatives sur la RPII.

#### *Traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH*

Le budget précise que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement rendus par un exploitant de réseau de cartes de paiement sont généralement assujettis à la TPS/TVH. Plus précisément, le budget exclut ces services de la définition de « service financier » aux fins de la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquerait à un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture arrive à échéance, ou est payée sans être arrivée à échéance, après le 28 mars 2023. Cette mesure s'appliquerait également à un service rendu en vertu d'une convention portant sur la fourniture si la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée au plus tard le 28 mars 2023, sauf dans certaines situations, par exemple lorsque les deux conditions suivantes ont été remplies :

- le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé de montant, au plus tard le 28 mars 2023, au titre de la taxe relativement à la fourniture;
- le fournisseur n'a pas exigé, perçu, ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe relativement à une autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service de compensation relatif aux cartes de paiement.

#### **Observations de KPMG**

KPMG peut aider les émetteurs de cartes de crédit, les entreprises de traitement des

paiements et les acquéreurs des commerçants (y compris les banques, les coopératives de crédit et d'autres) qui avaient cessé de payer la TPS/TVH sur des honoraires d'exploitants de réseaux et qui avaient produit des demandes de remise ou des demandes de modification de déclarations antérieures si ces mesures avaient une incidence sur leurs années antérieures.

## Mesures budgétaires touchant les sociétés de gestion d'actifs

### *Impôt sur le rachat de capitaux propres*

Les gestionnaires d'actifs pourraient également être touchés par la proposition d'un impôt de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par des sociétés publiques au Canada, impôt qui vise aussi les institutions financières. Cette mesure est décrite ci-dessus.

#### **Observations de KPMG**

Les gestionnaires d'actifs doivent savoir que ces mesures élargissent de façon notable l'application de l'impôt de 2 % aux fiducies de fonds communs de placement qui sont des FPI ou aux fiducies qui sont des EIPD, ainsi qu'aux sociétés de personnes qui sont des EIPD dont les actions ou les parts sont cotées à une bourse de valeurs désignée.

### *Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé*

Le budget propose plusieurs modifications au calcul de l'impôt minimum de remplacement (« IMR »), y compris en vue d'élargir l'assiette sur laquelle l'impôt est calculé, faisant passer l'exonération de l'IMR de 40 000 \$ à environ 173 000 \$ et augmentant le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %.

#### **Observations de KPMG**

Le budget indique que les fiducies de fonds commun de placement et les autres fiducies qui sont actuellement exonérées de l'IMR continueront d'être exonérées. Toutefois, ces changements pourraient avoir une incidence négative sur les fiducies à participation unitaire qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement :

- en augmentant le taux d'inclusion des gains en capital de 80 % à 100 % et en appliquant un taux de 50 % aux pertes en capital d'autres années;
- en refusant 50 % de certaines déductions, y compris les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens et les pertes autres que des pertes en capital faisant l'objet d'un report (il convient de noter que la portée des frais financiers qui pourraient être assujettis à une restriction n'est pas claire à l'heure actuelle).

Le budget précise également que le gouvernement examinera la question de savoir si d'autres types de fiducies devraient être exonérées de l'IMR. Bien que cela ne soit pas précisé dans les documents budgétaires, cet examen pourrait inclure la question de savoir si les fiducies à participation unitaire qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement pourraient être exclues de ces règles.

### *Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – Lithium provenant de saumure*

Le budget modifie la Loi afin d'y inclure le lithium provenant de saumure en tant que ressource minérale et élargit l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») afin d'y inclure le lithium provenant de saumure. Ainsi, les sociétés qui entreprennent certaines activités d'exploration et d'aménagement peuvent émettre des actions accréditatives et transférer les dépenses à leurs investisseurs.

Les dépenses admissibles liées au lithium provenant de saumure engagées après le 28 mars 2023 seront admissibles à titre de frais d'exploration au Canada et de frais d'aménagement au Canada. L'élargissement de l'admissibilité au CIEMC pour le lithium provenant de saumure s'applique aux conventions visant les actions accréditatives conclues après le 28 mars 2023 et avant avril 2027.

#### **Observations de KPMG**

L'élargissement proposé du CIEMC pourrait intéresser tout particulièrement les gestionnaires d'actifs qui émettent des produits de fonds d'actions accréditatives et les sociétés minières qui cherchent à attirer du financement ou des investissements en capital pour leur entreprise ou leurs activités. Cette proposition reflète les efforts déployés par le gouvernement pour équilibrer l'encouragement de la production de minéraux nécessaires aux technologies vertes, comme les véhicules à zéro émission, et les répercussions environnementales potentielles des activités d'exploration minière.

### *Crédits d'impôt et incitatifs axés sur l'environnement*

#### *Investissement pour l'hydrogène propre*

Le budget annonce les détails du crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre, qui offre des niveaux de soutien qui varieront entre 15 % et 40 % des coûts admissibles des projets, et les projets qui produisent l'hydrogène le plus propre recevront les niveaux de soutien les plus élevés. Les contribuables devront également satisfaire à des exigences relatives à la main-d'œuvre pour recevoir les taux de crédit d'impôt maximaux.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres*

Le budget de 2023 propose un crédit d'impôt remboursable équivalant à 30 % du coût des investissements relatifs à la nouvelle machinerie et au nouvel équipement utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler les principaux minéraux critiques, y compris :

- l'extraction, la transformation ou le recyclage des principaux minéraux critiques utilisés dans les chaînes d'approvisionnement en technologies propres, plus précisément le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les éléments de terres rares;
- la fabrication d'équipements d'énergie renouvelable ou nucléaire;
- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et d'eau lourde;
- la fabrication d'équipements de stockage d'énergie électrique à l'échelle du réseau;
- la fabrication de véhicules à zéro émission;
- la fabrication ou la transformation de certains composants et matériaux en amont pour les activités susmentionnées, tels que les matériaux cathodiques et les batteries utilisés dans les véhicules électriques.

Le crédit d'impôt à l'investissement devrait coûter 4,5 milliards de dollars sur cinq ans à compter de 2023-2024 et 6,6 milliards de dollars supplémentaires de 2028-2029 à 2034-2035.

#### *Élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres*

Le budget de 2023 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres afin d'inclure les systèmes d'énergie géothermique qui sont admissibles au régime de déduction pour amortissement des catégories 43.1 et 43.2. Le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres serait accordé aux entreprises qui investissent dans un tel bien acquis et devenu disponible pour utilisation à compter du 28 mars 2023. Les projets de coproduction de pétrole, de gaz ou d'autres combustibles fossiles ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres.

#### *Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission*

Le budget propose de prolonger de trois ans la réduction de moitié des taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour les entreprises de fabrication de technologies à zéro émission, de sorte qu'ils ne soient plus en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2034, sous réserve d'une élimination progressive à partir de 2032.

Le budget propose également d'élargir l'admissibilité aux taux réduits afin d'inclure la fabrication d'équipement d'énergie nucléaire ainsi que le traitement et le recyclage des combustibles nucléaires et de l'eau lourde, à compter des années d'imposition commençant après 2023.

#### *Fonds stratégique pour l'innovation pour les projets d'énergie propre*

Le budget propose de verser 500 millions de dollars sur dix ans au Fonds stratégique pour l'innovation afin d'appuyer le développement et l'application de technologies propres au Canada. Le Fonds stratégique pour l'innovation consacrera également jusqu'à 1,5 milliard de dollars de ses ressources actuelles à des projets dans des secteurs comme les technologies propres, les minéraux critiques et la transformation industrielle.

#### **Observations de KPMG**

Les crédits d'impôt et les incitatifs financiers axés sur l'environnement proposés dans le budget reflètent les efforts continus du Canada visant à ajuster les règles fiscales afin de promouvoir un effet positif sur l'environnement, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces propositions pourraient revêtir un intérêt particulier pour les investisseurs et les gestionnaires de fonds ayant des stratégies environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), dans le cadre des efforts visant à lutter contre les changements climatiques et compte tenu de l'augmentation des flux de trésorerie après impôt que les crédits d'impôt et les incitatifs pourraient entraîner.

#### **Autres mesures déjà instaurées**

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures fiscales annoncées, tel qu'elles ont été modifiées lors des dernières consultations et délibérations. Ces mesures comprennent les suivantes :

- la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;
- les règles types de déclaration par les opérateurs de plateformes numériques;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres;
- l'emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées;
- les exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR;
- la correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées;



- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
- les opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes;
- les sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
- les règles de divulgation obligatoire;
- la transmission électronique et la certification des déclarations de revenus et de renseignements;
- les autres modifications techniques proposées le 9 août 2022;
- les autres propositions législatives et réglementaires concernant la TPS/TVH, les droits d'accises et d'autres taxes et redevances proposées le 9 août 2022;
- les dispositifs hybrides;
- l'application de la TPS/TVH aux activités de minage relatives aux cryptoactifs;
- la consultation sur les prix de transfert annoncée dans le budget fédéral de 2021;
- les propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'instaurer la *Loi de la taxe sur les services numériques*.

En outre, le budget réaffirme l'engagement du gouvernement à aller de l'avant avec les modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur le secteur des services financiers, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 28 mars 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.